

# GE\_GERICHTE A/2056/2012 vom 29. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2056\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2056_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/2056/2012 du 29 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE A/2056/2012 del 29 ottobre 2013

## Regeste

; DONNÉES PERSONNELLES ; PROTECTION DES DONNÉES ; RADIATION(EFFACEMENT) ; DOSSIER; PROCÉDURE PÉNALE ; LIBERTÉ PERSONNELLE ; BASE DE DONNÉES | La police doit détruire toutes les pièces du dossier de police du recourant et supprimer toute donnée informatique figurant dans sa base de données permettant de relier le recourant à l'enquête de police préliminaire à l'ouverture de la procédure pénale. Au regard des circonstances concrètes du présent cas, il ne se justifie pas de conserver ces données personnelles dans les fichiers de police. La procédure pénale ouverte en 2006 portait sur des soupçons d'abus sexuel sur un mineur âgé de trois ans. Elle a été classée par le Ministère public, le même jour que son ouverture, pour prévention insuffisante. Le recourant, alors qu'il était l'auteur présumé de ces actes, n'a été ni entendu lors de l'ouverture de la procédure pénale, ni même informé de la décision de classement. Il apprend les faits une année plus tard, lorsqu'un agent de police le téléphone pour l'informer d'une tentative d'effraction sur son véhicule. Il découvre alors l'existence d'un fichier de police le concernant et portant sur une affaire de mœurs. Aucun élément postérieur à l'enquête pénale ne justifie le refus de la police, en 2012, de supprimer le dossier et l'inscription informatique du recourant. De plus, toutes les pièces de l'enquête de police figurent dans le dossier de la procédure pénale du Ministère public, ce qui permet de sauvegarder l'éventuel accès de l'enfant à la justice lorsqu'il sera devenu adulte. | Cst.10.al2; Cst.13.al2; LCBVM.1; LIPAD.3A.al1; LIPAD.36.al1.leta; LIPAD.47.al1.leta

## Erwägungen

### E. 1

à 10 et du document n° 2 formé des pièces n os 11 à 21 figurant dans le dossier de police de M. X\_\_\_\_\_. La décision pouvait être déférée à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative).! [endif]>! [if> Elle reprenait l'argumentation déjà développée le 28 décembre 2009. 17) Par acte déposé le 5 juillet 2012, M. X\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la chambre administrative contre la décision de la cheffe de la police reçue le 7 juin 2012, concluant à son annulation et à la radiation des données relatives à la procédure P/11'472/2006 contenues dans son dossier de police.! [endif]>! [if> L'autorité intimée n'avait pas procédé à un examen global des circonstances du cas d'espèce. L'élément central justifiant la conservation de données personnelles résidait dans leur utilité au regard d'une possible reprise de la poursuite pénale. Or, dans son cas, cette probabilité était purement théorique, même si la prescription de l'action pénale n'était pas acquise. La procédure avait été ouverte suite à une unique remarque du petit-fils à sa mère. Les parents avaient émis eux-mêmes de sérieux doutes sur la crédibilité des dires de leur fils et avaient expressément souhaité s'entretenir avec un médecin. Selon les déclarations des parents et celles de l'enfant, il n'avait pas eu de comportement inadéquat, voire pénalement

répréhensible, à l'encontre de ce dernier. La procédure pénale avait été classée le même jour vu l'absence de charges, sans son audition ni son inculpation. Aucun élément à charge n'avait été retenu contre lui. Le classement de la procédure pénale avait acquis « la force matérielle de chose jugée ». Aucune charge réelle n'avait jamais été établie à son encontre. L'absence d'information quant à l'existence de soupçons dont il avait fait l'objet portant sur une infraction, particulièrement infamante de surcroît, à l'encontre de son petit-fils l'avait profondément affecté. Aucun fait similaire ne lui avait été reproché, ni par le passé, ni depuis 2006, et l'enfant n'avait jamais tenu de nouveaux propos au sujet d'éventuels actes inadéquats de sa part depuis cette date. Son casier judiciaire était toujours vierge et lui-même n'avait jamais eu affaire à la justice. Il avait toujours entretenu une très bonne relation avec son petit-fils, qu'il voyait régulièrement depuis sa naissance. La probabilité de la reprise des poursuites à son encontre était purement théorique en raison du classement de la procédure pénale, intervenu le jour même de son ouverture, il y avait près de six ans. L'autorité intimée avait méconnu les principes applicables en matière de conservation des données personnelles des dossiers de police en faisant abstraction de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et en se prévalant uniquement du délai de prescription pour justifier son refus de procéder à leur radiation. Se borner à examiner le délai de prescription de l'action pénale, compte tenu de son âge, soit 69 ans, revenait à refuser définitivement la suppression de son dossier de police. 18) Le 20 août 2012, la cheffe de la police a conclu au rejet du recours, en reprenant son argumentation. Les données inscrites dans le dossier de police du recourant revêtaient une utilité manifeste dans la mesure où la procédure pourrait théoriquement être rouverte, notamment par son petit-fils devenu adulte. Il n'y avait pas lieu de se montrer trop sévère dans l'examen de cette question, car il se pourrait qu'une donnée a priori anodine prenne par la suite une importance insoupçonnée à l'origine. Les déclarations faites à l'époque par les membres de la famille X\_\_\_\_\_ étaient importantes, les souvenirs s'estompant avec le temps. Les dossiers de police avaient une utilité manifeste pour l'identification des auteurs de crimes et délits, ainsi qu'une fonction répressive. Le principe de répression couvrait également, indirectement, la protection des victimes. Il existait un intérêt privé manifeste de la victime à garder une trace des premières investigations de police, comprenant les premiers éléments de l'enquête ainsi que l'audition des personnes concernées. Faute de quoi un dépôt de plainte tardif n'avait aucune chance de succès et la victime n'aurait d'autre choix que de voir l'auteur d'actes d'ordre sexuel impunis. Les dossiers de police devaient être conservés tant qu'ils demeuraient utiles pour la répression des infractions. L'absence d'antécédents du recourant et le classement de la plainte pénale sans inculpation devaient être pris en considération. Dans la pesée des intérêts, l'intérêt public, soit celui de la conservation des données et celui de la victime, devaient prévaloir. Les dossiers de police étaient secrets et leur consultation limitée aux services de police. 19) Le 22 août 2012, le juge délégué a transmis au recourant les observations et les pièces précitées, et lui a imparti un délai de dix jours pour formuler toute requête complémentaire, à défaut de quoi la cause serait gardée à juger. 20) A l'échéance du délai précité, la cause a été gardée à juger. Toutefois, par courrier du 23 janvier 2013, le juge délégué a écrit à Madame Isabelle Dubois, préposée à la protection des données et à la transparence (ci-après : la préposée). L'art. 3 al. 3 LCBVM prévoyait que la préposée devait participer à la procédure de recours. Une copie de l'acte de recours et de la réponse lui était transmise, de même qu'une copie d'un courrier que le juge délégué adressait au Ministère public pour solliciter un complément d'information. 21) Le 23 janvier 2013, le juge délégué a écrit au Ministère public pour lui demander d'effectuer

toute recherche utile afin de lui indiquer si les rapports de police des 13 et 27 juillet 2006 avec leurs annexes figuraient au nombre des pièces de la procédure pénale précitée.![endif]>![if> 22) Le même jour, il a adressé une demande similaire à la cheffe de la police en lui demandant de préciser le libellé exact de l'inscription consultable par les services de police relative à l'existence de l'enquête en question.![endif]>![if> 23) Le 25 janvier 2013, le Ministère public a confirmé que, dans le dossier pénal, les rapports de police des 13 et 27 juillet 2006 ainsi que leurs annexes figuraient au nombre des pièces de la procédure pénale.![endif]>![if> 24) Après relance le 12 mars 2013, la cheffe de la police a répondu. Le dossier physique de M. X\_\_\_\_\_ contenait les deux rapports qui figuraient à l'inventaire et une copie de l'audition filmée de l'enfant. Si l'on consultait la base informatique de la police, celle-ci mentionnait que M. X\_\_\_\_\_ était connu pour une « affaire de mœurs ». Si l'on demandait le détail de ladite affaire, le nom des participants à la procédure apparaissait, dont celui de M. X\_\_\_\_\_ sous la dénomination « PADR », soit « personne appelée à donner des renseignements ».![endif]>![if> 25) Le 25 avril 2013, la préposée a transmis sa détermination. Le recours devait être admis et la décision litigieuse annulée. Les dispositions légales pertinentes qui réglaient la question étaient les art. 35 à 38, 40, 44 et 47 de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08) car les dispositions de la LCBVM, notamment les art. 1 al. 5 et 1B cités par le recourant, avait été abrogés lorsque la LIPAD était entrée en vigueur.![endif]>![if> L'intérêt public à la prévention efficace des crimes et délits ou la sauvegarde d'intérêts légitimes de tiers devait être mis en balance avec l'intérêt de la personne concernée et le respect de ses droits fondamentaux. La conservation de documents susceptibles de porter atteinte à sa sphère privée ne pouvait pas se justifier seulement par une possible reprise d'une procédure préliminaire, suite au classement dont elle avait fait l'objet. Dans le cas d'espèce, la conservation des données personnelles sensibles jusqu'en 2027 violerait clairement le principe de la proportionnalité de l'avis de la préposée, ce d'autant plus que la procédure pénale avait été classée le jour même de son ouverture. Le droit à l'oubli justifiait non seulement que l'on détruise les données personnelles sensibles devenues obsolètes – et par conséquent sans pertinence – mais également leur trace dans la base de données. 26) Le 2 mai 2013, le juge délégué a avisé les parties qu'un délai au 31 mai 2013 leur était accordé pour formuler toute requête complémentaire. Passé celui-ci, la cause serait gardée à juger.![endif]>![if> 27) Aucune des parties ne s'est manifestée ou n'a requis de tels actes complémentaires.![endif]>![if> EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 3C al. 1 LCBVM).![endif]>![if> 2) Le litige porte sur la pertinence et la nécessité de conserver dans un fichier de police des données personnelles du recourant relatives à une procédure pénale classée sans inculpation.![endif]>![if> 3) Selon la jurisprudence, la personne au sujet de laquelle des informations ont été recueillies a en principe le droit de consulter les pièces consignant ces renseignements afin de pouvoir réclamer leur suppression ou leur modification s'il y a lieu ; ce droit découle de l'art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), qui garantit la liberté personnelle, et plus spécifiquement de l'art. 13 al. 2 Cst. qui protège le citoyen contre l'emploi abusif de données personnelles. La conservation de renseignements dans les dossiers de police porte en effet une atteinte au moins virtuelle à la personnalité de l'intéressé car ces renseignements peuvent être utilisés ou consultés par les agents de la police, être pris en considération lors de demandes

d'informations présentées par certaines autorités, voire être transmis à ces dernières (ATF 137 I 167 consid 3.2 ; 126 I 7 consid. 2a p. 10 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.713/2006 du 19 décembre 2006 consid. 2 ; ATA/190/2012 du 3 avril 2012).!

4) a. Les garanties de l'art. 13 al. 2 Cst. sont concrétisées par la législation applicable en matière de protection des données (art. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données – LPD - RS 235.1 ; FF 2002 1915 p. 1962 ; ATF 131 II 413 consid. 2.6 ; ATF 137 I 167 consid 3.2), étant précisé que l'art. 37 al. 1 LPD établit un standard minimum de protection des données que les cantons et les communes doivent garantir lorsqu'ils exécutent le droit fédéral (P. MEIER, Protection des données, 2011, p. 145 n. 273).

b. La protection des particuliers en matière de dossiers et fichiers de police est assurée par les dispositions de la LCBVM et de la LIPAD. Selon l'art. 1 al. 2 LCBVM, ceux-ci ne peuvent contenir des données personnelles qu'en conformité avec la LIPAD. Ainsi, à teneur de l'art. 1 al. 1 et 2 LCBVM, la police est autorisée à organiser et à gérer des dossiers et fichiers pouvant contenir des renseignements personnels en rapport avec l'exécution de ses tâches, en particulier en matière de répression des infractions ou de prévention des crimes et délits. Dans le cadre de la législation cantonale sur les données personnelles, les institutions publiques veillent, lors de leur traitement, à ce que ces dernières soient pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 36 al. 1 let. a LIPAD). c. Conformément aux exigences découlant des art. 10 al. 2 et 13 al. 2 Cst., des renseignements inexacts ne peuvent être retenus en aucun cas. En outre, dès le moment où des renseignements perdent toute utilité, leur conservation et l'atteinte que celle-ci porte à la personnalité ne se justifient plus ; ils doivent être éliminés (Arrêts du Tribunal fédéral 1P.713/2006 précité ; 1P.436/1989 du 12 janvier 1990 consid. 2b in SJ 1990 p. 564 ; ATA/190/2012 précité et les références citées). d. Sauf disposition légale contraire, toute personne concernée par des données personnelles se voit conférer le droit d'accès à celles-ci et aux autres prétentions prévues par la LIPAD (art. 3A al. 1 LIPAD). Elle est en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (art. 47 al. 1 let. a LIPAD).

5) Selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), en matière de radiation de données personnelles dans les dossiers de police, le droit interne des Etats parties doit assurer que les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et qu'elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire auxdites finalités (ACEDH *Khelili c. Suisse* du 18 octobre 2011, req. n. 16188/07, § 62 ; *S. et Marper c. Royaume-Uni* du 4 décembre 2008, req. n. 30562/04, § 103). Une mention figurant dans le dossier de police pendant dix-huit ans soulève un problème sérieux en raison du laps de temps très long (ACEDH *Khelili* précité, § 63). S'il peut enfin être conforme au principe de la proportionnalité de conserver des données relatives à la vie privée d'une personne au motif que cette dernière pourrait récidiver, cela n'est possible qu'à raison de faits concrets et étayés (ACEDH *Khelili* précité, § 66).

6) a. A propos de la pertinence et de la nécessité de conserver des données sur des procédures pénales passées n'ayant pas débouché sur une condamnation, le Tribunal fédéral avait, en 2001, jugé que cette conservation se justifiait dans la mesure où, en procédure pénale genevoise, un classement au sens de l'ancien code de procédure pénale genevois pouvait donner lieu à une reprise des poursuites et ne pouvait dès lors pas être assimilé à un acquittement ou à une ordonnance de non-lieu (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.3/2001 du 28 mars 2001 consid. 3b).

b. Dans l'

ATA/190/2012 précité, la chambre de céans a considéré qu'un tel schématisme n'était plus de mise depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0). Ce dernier ne reprend pas la notion de non-lieu (A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Code de procédure pénale suisse - Commentaire romand, 2011, n. 9 ad introduction aux art. 319-323 CPP). Par ailleurs, il confère au classement, lequel ne peut s'opérer qu'à des conditions strictes, une autorité de chose jugée équivalant à celle d'un acquittement (art. 320 al. 4 CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 10 ad introduction aux art. 319-323 CPP), quand bien même une reprise des poursuites est possible aux conditions de l'art. 323 CPP. En outre, les ordonnances de classement rendues selon l'ancien droit de procédure cantonale acquièrent la force matérielle de chose jugée prévue par le nouveau droit (par le biais de l'art. 448 al. 2 CPP ; N. SCHMID, *Übergangsrecht der Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2010, n. 210). L'approche schématique avalisée par le Tribunal fédéral en 2001 devait être abandonnée au profit d'un examen plus global des circonstances de chaque cas d'espèce, conformément à la jurisprudence européenne précitée, plus récente. En particulier, dans l'examen global des circonstances de chaque cas d'espèce, l'un des éléments les plus importants à prendre en compte par rapport à la finalité des données personnelles du dossier de police était la plus ou moins grande probabilité de reprise des poursuites (ATA/190/2012 précité consid. 9). 7) En l'espèce, l'enquête de police ouverte en 2006 concernait des soupçons d'abus sexuel sur mineur. En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0) et des mineurs dépendants (art. 188 CP), la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans (art. 97 al. 2 CP), soit jusqu'au 27 octobre 2027. Cette durée, relativement longue, est fondée sur le motif de sauvegarder l'éventuel accès de l'enfant à la justice une fois devenu adulte s'il souhaite exercer son droit de plainte pour les faits incriminés et une reprise de la poursuite pénale est donc possible jusqu'à la date précitée selon l'art. 323 CPP (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, *Procédure pénale suisse*, 3<sup>ème</sup> éd., 2011, p. 202-204). Toutefois, la seule prise en considération de ce long délai pour admettre le droit de la police de conserver jusqu'à cette échéance le dossier d'enquête qu'elle a constitué et les données y relatives inscrites dans ses fichiers informatiques contreviendrait à la jurisprudence de la CourEDH et du Tribunal fédéral précitée. Celle-ci impose, sous l'angle de la proportionnalité d'une telle conservation au sens des art. 5 al. 2 et 37 al. 3 Cst., un examen en fonction des circonstances concrètes. En l'occurrence, l'enquête de police s'est limitée à l'audition du mineur et de ses parents. La procédure ouverte par le Ministère public a été classée par décision du même jour, sans que le recourant, mis en cause, soit même entendu par la police ou un juge d'instruction. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction de la cause que des éléments postérieurs à l'enquête justifieraient la conservation des données contestées. Compte tenu de ces circonstances spécifiques et dès lors que l'intégralité des pièces de l'enquête de police figurent dans le dossier de la procédure pénale qui restera en main du ministère public, c'est à tort que la cheffe de la police a refusé d'entrer en matière sur la requête du recourant. 8) Le recours sera admis. La décision de la cheffe de la police du 1<sup>er</sup> juin 2012 sera annulée. La cause sera retournée à l'autorité intimée pour qu'elle détruise les deux rapports de police des 13 et 27 juillet 2006 avec leurs annexes, de même qu'elle efface de son fichier informatique toute inscription reliant M. X\_\_\_\_\_ à ladite enquête. 9) Aucun émolument ne sera perçu (art. 3C al. 5 LCBVM). Vu l'issue du recours, une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant, qui y a conclu, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.